

N° 23/218

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai**

3e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 05/12/2023 à 09h30

Présidente : Madame Viard

Assesseurs : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy

Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

01) N° 2200258

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur M. X

CLL AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2003005 du 5 janvier 2022 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens;
- d'annuler l'arrêté en date du 22 juillet 2020 par lequel le ministre de la justice, garde des sceaux, l'a révoqué de son poste de surveillant brigadier pénitentiaire.

02) N° 2200525

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur M. X

AARPI QUENNEHEN -
TOURBIER

Défendeur COMMUNE DE ROYE

AARPI OPPIDUM
AVOCATS

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2000638 du 5 janvier 2022 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de condamner, à titre principal, la commune de Roye à lui verser les sommes de 16 800 euros au titre de la perte de salaire et 7 560 euros au titre de la perte de revenu des heures supplémentaires ;
- de condamner, à titre subsidiaire, la commune de Roye à lui verser les sommes de 8 400 euros au titre de la perte de chance de percevoir ses salaires pendant un an et 3 780 euros au titre de la perte de chance de percevoir le revenu de ses heures supplémentaires ;
- en tout état de cause, de condamner la commune de Roye à lui verser une somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral et du trouble dans ses conditions d'existence.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

07) N° 2300624

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
Défendeur M. X

SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Condamnation de l'Etat, par jugement n° 2006794 du tribunal administratif de Lille en date du 1er février 2023, à verser à M. X la différence entre les sommes des droits à indemnité de résidence à l'étranger et à majoration familiale auxquels il aurait pu prétendre pendant la période du 1er janvier 2010 à la date de notification de ce jugement et les éléments de rémunération qu'il a perçus au titre de cette même période, avec intérêts aux taux légal à compter du 15 juillet 2020, renvoi devant l'administration afin qu'il soit procédé au calcul et à la liquidation de ces émoluments et injonction à l'Etat de verser les émoluments mensuellement.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

08) N° 2300625

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
Défendeur M. X

SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Condamnation de l'Etat, par jugement n° 2006795 du tribunal administratif de Lille en date du 8 février 2023, à verser à M. X la différence entre les sommes des droits à indemnité de résidence à l'étranger et à majoration familiale auxquels il aurait pu prétendre pendant la période du 2 septembre 2013 à la date de notification de ce jugement et les éléments de rémunération qu'il a perçus au titre de cette même période, avec intérêts aux taux légal à compter du 15 juillet 2020, renvoi devant l'administration afin qu'il soit procédé au calcul et à la liquidation de ces émoluments et injonction à l'Etat de verser les émoluments mensuellement.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

09) N° 2300626

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
Défendeur M. X

SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Condamnation de l'Etat, par jugement n° 2006796 du tribunal administratif de Lille en date du 8 février 2023, à verser à M. X la différence entre les sommes des droits à indemnité de résidence à l'étranger et à majoration familiale auxquels il aurait pu prétendre pendant la période du 1er janvier 2010 au 6 février 2020 et les éléments de rémunération qu'il a perçus au titre de cette même période, avec intérêts aux taux légal à compter du 15 juillet 2020, renvoi devant l'administration afin qu'il soit procédé au calcul et à la liquidation de ces émoluments et injonction à l'Etat de verser les émoluments mensuellement.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

10) N° 2300627

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
Défendeur M. X

SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Condamnation de l'Etat, par jugement n° 2006797 du tribunal administratif de Lille en date du 8 février 2023, à verser à M. X la différence entre les sommes des droits à indemnité de résidence à l'étranger et à majoration familiale auxquels il aurait pu prétendre pendant la période du 1er janvier 2010 au 30 novembre 2019 et les éléments de rémunération qu'il a perçus au titre de cette même période, avec intérêts aux taux légal à compter du 15 juillet 2020, renvoi devant l'administration afin qu'il soit procédé au calcul et à la liquidation de ces émoluments.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

11) N° 2300628

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
Défendeur M. X

SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Condamnation de l'Etat, par jugement n° 2006837 du tribunal administratif de Lille en date du 1er février 2023, à verser à M. X la différence entre les sommes des droits à indemnité de résidence à l'étranger et à majoration familiale auxquels il aurait pu prétendre pendant la période du 1er janvier 2010 à la date de notification du présent jugement et les éléments de rémunération qu'il a perçus au titre de cette même période, avec intérêts aux taux légal à compter du 15 juillet 2020, renvoi devant l'administration afin qu'il soit procédé au calcul et à la liquidation de ces émoluments et injonction à l'Etat de verser les émoluments mensuellement.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

12) N° 2300629

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
Défendeur M. X

SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Condamnation de l'Etat, par jugement n° 2006836 du tribunal administratif de Lille en date du 1er février 2023, à verser à M. X la différence entre les sommes des droits à indemnité de résidence à l'étranger et à majoration familiale auxquels il aurait pu prétendre pendant la période du 1er janvier 2010 au 30 novembre 2017 et les éléments de rémunération qu'il a perçus au titre de cette même période, avec intérêts aux taux légal à compter du 15 juillet 2020, renvoi devant l'administration afin qu'il soit procédé au calcul et à la liquidation de ces émoluments.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

13) N° 2300630

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
Défendeur M. X

SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Condamnation de l'Etat, par jugement n° 2006834 du tribunal administratif de Lille en date du 8 février 2023, à verser à M. X la différence entre les sommes des droits à indemnité de résidence à l'étranger et à majoration familiale auxquels il aurait pu prétendre pendant la période du 1er janvier 2010 au 1er juin 2016 et les éléments de rémunération qu'il a perçus au titre de cette même période, avec intérêts aux taux légal à compter du 15 juillet 2020, renvoi devant l'administration afin qu'il soit procédé au calcul et à la liquidation de ces émoluments.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

14) N° 2300631

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
Défendeur Mme X

SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Condamnation de l'Etat, par jugement n° 2006833 du tribunal administratif de Lille en date du 1er février 2023, à verser à Mme X la différence entre les sommes des droits à indemnité de résidence à l'étranger et à majoration familiale auxquels il aurait pu prétendre pendant la période du 1er mars 2010 au 1er mars 2017 et les éléments de rémunération qu'il a perçus au titre de cette même période, avec intérêts aux taux légal à compter du 15 juillet 2020, renvoi devant l'administration afin qu'il soit procédé au calcul et à la liquidation de ces émoluments.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de Mme X.

15) N° 2300632

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
Défendeur M. X

SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Condamnation de l'Etat, par jugement n° 2006832 du tribunal administratif de Lille en date du 8 février 2023, à verser à M. X la différence entre les sommes des droits à indemnité de résidence à l'étranger et à majoration familiale auxquels il aurait pu prétendre pendant la période du 1er janvier 2010 à la date de notification du présent jugement et les éléments de rémunération qu'il a perçus au titre de cette même période, avec intérêts aux taux légal à compter du 15 juillet 2020, renvoi devant l'administration afin qu'il soit procédé au calcul et à la liquidation de ces émoluments et injonction à l'Etat de verser les émoluments mensuellement.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

16) N° 2300633

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
Défendeur M. X

SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Condamnation de l'Etat, par jugement n° 2006830 du tribunal administratif de Lille en date du 8 février 2023, à verser à M. X la différence entre les sommes des droits à indemnité de résidence à l'étranger et à majoration familiale auxquels il aurait pu prétendre pendant la période du 1er septembre 2010 au 1er septembre 2018 et les éléments de rémunération qu'il a perçus au titre de cette même période, avec intérêts aux taux légal à compter du 15 juillet 2020, renvoi devant l'administration afin qu'il soit procédé au calcul et à la liquidation de ces émoluments.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

17) N° 2300639

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
Défendeur M. X

SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Requête du ministre de l'intérieur et des outre-mer tendant au sursis à exécution du jugement n° 2006792 du 1er février 2023 rendu par le tribunal administratif de Lille.

18) N° 2300640

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
Défendeur Mme X

SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Requête du ministre de l'intérieur et des outre-mer tendant au sursis à exécution du jugement n° 2006793 du 1er février 2023 rendu par le tribunal administratif de Lille.

19) N° 2300641

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
Défendeur M. X

SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Requête du ministre de l'intérieur et des outre-mer tendant au sursis à exécution du jugement n° 2006794 du 1er février 2023 rendu par le tribunal administratif de Lille.

20) N° 2300642

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
Défendeur M. X

SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Requête du ministre de l'intérieur et des outre-mer tendant au sursis à exécution du jugement n° 2006795 du 8 février 2023 rendu par le tribunal administratif de Lille.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

21) N° 2300643 RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
Défendeur M. X

SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Requête du ministre de l'intérieur et des outre-mer tendant au sursis à exécution du jugement n° 2006796 du 8 février 2023 rendu par le tribunal administratif de Lille.

22) N° 2300644 RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
Défendeur M. X

SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Requête du ministre de l'intérieur et des outre-mer tendant au sursis à exécution du jugement n° 2006797 du 8 février 2023 rendu par le tribunal administratif de Lille.

23) N° 2300645 RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
Défendeur M. X

SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Requête du ministre de l'intérieur et des outre-mer tendant au sursis à exécution du jugement n° 2006837 du 1er février 2023 rendu par le tribunal administratif de Lille.

24) N° 2300646 RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
Défendeur M. X

SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Requête du ministre de l'intérieur et des outre-mer tendant au sursis à exécution du jugement n° 2006836 du 1er février 2023 rendu par le tribunal administratif de Lille.

25) N° 2300647 RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
Défendeur M. X

SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Requête du ministre de l'intérieur et des outre-mer tendant au sursis à exécution du jugement n° 2006834 du 8 février 2023 rendu par le tribunal administratif de Lille.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

26) N° 2300648 RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
Défendeur Mme X

SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Requête du ministre de l'intérieur et des outre-mer tendant au sursis à exécution du jugement n° 2006833 du 1er février 2023 rendu par le tribunal administratif de Lille.

27) N° 2300649 RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
Défendeur M. X

SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Requête du ministre de l'intérieur et des outre-mer tendant au sursis à exécution du jugement n° 2006832 du 8 février 2023 rendu par le tribunal administratif de Lille.

28) N° 2300650 RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE MER
Défendeur M. X

SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Requête du ministre de l'intérieur et des outre-mer tendant au sursis à exécution du jugement n° 2006830 du 8 février 2023 rendu par le tribunal administratif de Lille.

29) N° 2300766 RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X
Défendeur PREFECTURE DE L'EURE

EDEN AVOCATS

Requête de M. X c/ préfet de l'Eure

30) N° 2300872 RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X
Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

EDEN AVOCATS

Requête de M. X c/ préfet de la Seine-Maritime.

Rôle de la séance publique du 05/12/2023 à 10h30**Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Monsieur Malfoy**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2201025****RAPPORTEUR : M. Malfoy**

Demandeur	SOCIETE RAMERY REVITALISATION	SCP PH AVOCATS
Défendeur	LILLE METROPOLE HABITAT - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE M. X SA MMA IARD MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES SOCIETE PINGAT XD	DEREGNAUCOURT DIMITRI SELARL AVOCATCOM ADEKWA LILLE METROPOLE ADEKWA LILLE METROPOLE AUXIS AVOCATS

Condamnation de la société Ramery Revitalisation, par jugement n° 1807651 du 15 mars 2022 du tribunal administratif de Lille, à verser à l'Office public de l'habitat Lille Métropole Habitat (OPH LMH) la somme de 258 500,50 euros, mise à sa charge définitive les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 6 058,33 euros et condamnation de M. X à garantir la société Ramery Revitalisation à hauteur de 25 % des condamnations prononcées à son encontre.

La société Ramery Revitalisation demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- à titre principal, de débouter l'Office public de l'habitat Lille Métropole Habitat (OPH LMH), et toutes autres parties, de l'ensemble de leurs demandes en ce qu'elles sont dirigées à son encontre ;
- à titre subsidiaire, condamner in solidum M. Alain X, la société Axa France IARD, la société MMA IARD Assurances Mutuelles et la SA MMA IARD à la garantir et la relever indemne de l'ensemble des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre.
- juger que l'OPH LMH devra conserver à sa charge une quote-part de responsabilité ne pouvant être inférieure à 50 % ;
- en tout état de cause, condamner l'OPH LMH, ainsi que toutes parties défaillantes, aux entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse

02) N° 2202550

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur M. X SCP GROS - HICTER -
D'HALLUIN ET ASSOCIÉS

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE
LA COHESION DES TERRITOIRES

Autres parties PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2007033 du 19 octobre 2020 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler le refus de reconnaissance d'imputabilité au service de sa rechute, décision prise le 21 août 2020 ;
- d'enjoindre à la direction interdépartementale de la voirie et le préfet du Nord de réexaminer sa demande de reconnaissance de rechute.

03) N° 2300081

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur Mme X Me STIENNE-DUWEZ

Défendeur DEPARTEMENT DU NORD SELARL RESSOURCES
PUBLIQUES AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X, par jugement n° 2003156 du 14 novembre 2022 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du 3 avril 2020 du président du conseil départemental du Nord rejetant sa demande de protection fonctionnelle ;
- d'enjoindre au président du conseil départemental du Nord de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- de condamner le département du Nord à lui payer la somme de 50 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 27 décembre 2019 et juger que ces intérêts porteront eux-mêmes intérêt au taux légal à chaque échéance annuelle et pour la première fois le 27 décembre 2020.

04) N° 2300194

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

Requête du Préfet de la Seine-Maritime c/ M. X

05) N° 2300563

RAPPORTEUR : M. Malfoy

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X Me NAVY

Requête du préfet du Nord c/ M. X

Rôle de la séance publique du 05/12/2023 à 11h00**Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Carpentier-Daubresse****01) N° 2200844** **RAPPORTEURE : Mme Bureau**

Demandeur	SOCIETE EMS	SELARL AXIO AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE FECAMP	LECLERCQ & TARTERET AVOCATS

Rejet de la demande de la société Etudes Méthodes et Stratégies (EMS) par jugement n° 2000981 du 15 mars 2022 du tribunal administratif de Rouen.

La société EMS demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler le titre exécutoire n° 5515 en date du 17 janvier 2020, par lequel la commune de Fécamp sollicite le paiement de la somme de 1 200 euros, ensemble la décision en date du 3 mars 2020, par laquelle la commune de Fécamp a décidé de ne pas renouveler le marché n° 2019/05, ensemble la décision implicite de rejet en date du 16 mai 2020, par laquelle la commune de Fécamp a décidé de ne pas verser la somme de 50 000 euros au titre des dommages et intérêts pour non-renouvellement du marché public ;
- condamner la commune de Fécamp à lui verser la somme de 50 000 euros aux titres des dommages et intérêts pour le non-renouvellement du marché public.

02) N° 2201657 **RAPPORTEURE : Mme Bureau**

Demandeur	Mme X	Me STIENNE-DUWEZ
Défendeur	COMMUNE DE SAINGHIN EN WEPPE	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS

Rejet des demandes de Mme X par jugement n° 1906360 du 24 juin 2022 du tribunal administratif de Lille Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 4 juillet 2019 par lequel le maire de Sainghin-en-Weppes a refusé de reconnaître imputabilité au service de sa maladie constatée le 10 novembre 2015 ;
- d'enjoindre au maire de Sainghin-en-Weppes de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident du 10 novembre 2015 ou à défaut sa pathologie et ses arrêts de travail et soins à compter de la même date dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard en application des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative.

03) N° 2201981

RAPPORTEURE : Mme Bureau

Demandeur Mme X

Me STIENNE-DUWEZ

Défendeur COMMUNE DE SAINGHIN EN WEPPE

SELARL RESSOURCES
PUBLIQUES AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2002825 du 29 juillet 2022 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;

- d'annuler l'arrête du 28 février 2020 par lequel le marie de Sainghin-en-Weppes lui a infligé la sanction d'exclusion temporaire des fonctions d'une durée de huit jours.